

Arrêté municipal permanent relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3 – Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Considérant les comptes-rendus faits par les services de gendarmerie et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool par de jeunes adultes dans les secteurs suivants : place du Général Leclerc à Routot (27350), qui ont troublé l'ordre public ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est source de désordres constatés sur le domaine public ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool.

Arrête :

Article 1 – A compter du 20 août 2026, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble domaine public (y compris voies, places, parcs et lieux publiques) de la commune de Routot (27350).

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, hôtels, etc.) autorisés à vendre de l'alcool, et leurs terrasses.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Monsieur Le Maire de la commune de Routot et le commandant de la brigade de gendarmerie de Routot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la mairie de Routot.

Fait à Routot, le 20 août 2026

Le Maire
Gilles GREAUME

